

# Réglementation départementale sur les activités physiques et sportives à encadrement renforcé

**Cas particulier des activités nautiques  
avec embarcations: page 2**

**Rappel : circulaire ministérielle n° 99-136 du 21 septembre 1999** relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

## **Taux d'encadrement des activités physiques et sportives à encadrement renforcé**

Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe + 1 intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant.

Au-delà de 24 élèves, 1 intervenant supplémentaire agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Pour les activités nautiques :

1 bateau de sécurité pour 10 embarcations maximum

## **1. Le rôle de l'enseignant**

Textes de référence :

- article L 312-3 du code de l'éducation
- circulaire ministérielle n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- procédure départementale sur la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il assure la mise en œuvre de la séance **par sa participation et sa présence effectives** dans le dispositif.

Le rôle du maître en cas de participation d'intervenants extérieurs est défini par le titre 5.4.1 de la circulaire ministérielle n° 91-124 du 6 juin 1991 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.

Trois situations doivent être distinguées :

- L'organisation habituelle : la classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.
- Les élèves, répartis en groupes dispersés, sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Les élèves, répartis en groupes dispersés, sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge un groupe particulier : l'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du

déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de **suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité**. Le maître informe, ensuite, sans délais, sous couvert du directeur, l'Inspecteur de l'Education Nationale concerné de la mesure prise.

## **2. Les activités concernées**

En dehors **des activités nautiques**, les activités à encadrement renforcé les plus pratiquées dans notre département sont : **l'escalade, le cirque, les sports équestres, les sports de combat, le tir à l'arc, le VTT, la sortie vélo, le hockey-sur-glace.**

Dans le cas d'une classe de découverte (type classe de neige avec la pratique du ski), l'enseignant se plie à la réglementation du département d'accueil (*circ n° 2005-001 du 5 janvier 2005 ; &II.3.1 et 3.2 : séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le 1<sup>er</sup> degré*). Il peut choisir d'encadrer ou non un groupe, mais reste responsable pédagogique de l'activité, quels que soient les groupes constitués et leur éparpillement sur le site.

Responsable de l'activité, **l'enseignant doit donc toujours être présent** sur le site et en mesure d'intervenir rapidement si les conditions pédagogiques ou sécuritaires venaient à être compromises.

***Dans ce type de pratiques sportives, l'enseignant ne peut être compté dans le taux d'encadrement que s'il participe effectivement à l'enseignement de l'activité, et contribue aussi à la gestion de la sécurité des élèves pratiquants.***

**Exemple 1** : au **tir à l'arc**, l'enseignant assure avec l'intervenant agréé la rotation des groupes dans le cadre d'une organisation axée sur la sécurité.

**Exemple 2** : en **équitation**, l'enseignant se charge de la partie dite « hippologie » (connaissance du cheval) et laisse l'intervenant agréé enseigner la monte de l'équidé.

**Exemple 3** : en **char à voile**, l'enseignant permet aux élèves répartis en binômes sur les chars de réaliser dans les meilleures conditions d'efficacité de l'apprentissage et de sécurité le parcours installé sur la plage en assurant notamment la sécurité des élèves dits « piétons ».

**La natation** n'est pas concernée par cette note puisqu'elle est réglementée par la circulaire ministérielle n° 2011-090 du 7 juillet 2011, relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés, et par les recommandations départementales.

## **Cas particulier des activités nautiques avec embarcations**

Il faut distinguer deux catégories d'activités nautiques :

- Les activités nautiques avec embarcations :
  - Voile : dériveur, catamaran, planche à voile
  - Canoë-kayak
  - Aviron
- Les activités nautiques sur le sable : char à voile (voir exemple 3 ci-dessus)

### **1. Qualification et compétences**

La circulaire ministérielle n° 99-136 du 21 septembre 1999 rappelle que l'enseignant est «qualifié» de droit pour encadrer toutes les activités physiques et sportives à l'école, même celles qui nécessitent un encadrement renforcé.

Dans ce contexte, il faut nécessairement distinguer la «qualification» des «compétences» de la personne. Rares sont les enseignants qui peuvent enseigner les activités nautiques avec embarcations et prendre en charge un groupe d'élèves en pilotant un bateau de sécurité.

Toutefois, les enseignants qui s'estiment «compétents» ont la possibilité de prendre en charge un groupe d'élèves. **L'engagement du maître dans cet enseignement relève donc de sa propre responsabilité.**

## **2. Comment encadrer une activité nautique avec embarcations?**

L'enseignant peut encadrer l'activité sur l'eau ou à terre, en fonction de sa compétence dans l'activité.

### **L'enseignant participe à l'activité sur l'eau**

2 cas :

#### **1. IL S'ESTIME COMPETENT**

Donc il participe à l'enseignement de l'activité et à la sécurité des élèves.

- Il conduit un bateau de sécurité (permis mer « côtier » exigé)
- **Il compte dans le taux d'encadrement**

Jusqu'à 24 élèves : le maître de la classe + 1 intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant compétent.

Sur l'eau, deux bateaux de sécurité (10 embarcations max par bateau)

Au-delà de 24 élèves, 1 intervenant supplémentaire agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire compétent pour 12 élèves.

#### **2. IL NE S'ESTIME PAS COMPETENT**

Il choisit d'embarquer sur le bateau de sécurité, en simple observateur.

- **Il ne compte pas dans le taux d'encadrement**

Jusqu'à 24 élèves : 2 intervenants agréés, qualifiés ou bénévoles (ou deux autres enseignants compétents) (+ *le maître en simple observateur*)

Sur l'eau, deux bateaux de sécurité (10 embarcations max par bateau)

Au-delà de 24 élèves, 1 intervenant supplémentaire agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire compétent pour 12 élèves.

Ou bien

Jusqu'à 12 élèves : 1 intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant compétent, sur un seul bateau de sécurité (10 embarcations max) (+ *le maître en simple observateur*)

Dans ce cas, les autres élèves sont pris en charge à terre par des adultes accompagnateurs.  
(Taux d'encadrement type vie collective : tableau 1 de la circulaire ministérielle n° 99-136 du 21 septembre 1999)

### **L'enseignant participe à l'activité à terre**

L'enseignant ne s'estime pas suffisamment compétent pour encadrer un groupe sur l'eau mais il dispose de connaissances didactiques sur l'activité.

Il a partagé sa classe en 2 groupes (jusqu'à 24 élèves) et il encadre le groupe resté à terre.

Il est donc **DANS l'activité avec ses élèves** :

- **L'enseignant compte dans le taux d'encadrement**

Exemple pour une activité VOILE : lors de la passation des consignes à terre, toute la classe est présente, entend les consignes qui ne seront pas répétées ensuite et participe au gréement des bateaux.

L'enseignant aide les élèves à retenir les consignes et le vocabulaire spécifique, à participer aux manœuvres de mise à l'eau et à observer la conduite des bateaux.

- Un groupe (de 12 élèves max) embarque sur les bateaux ; il est encadré par un intervenant extérieur agréé qui pilote un bateau de sécurité
- L'autre groupe, à terre, encadré par l'enseignant, OBSERVE le groupe sur l'eau : direction du bateau et orientation du vent, les amures (bâbord, tribord), les différentes allures (près, large, vent arrière...), les virements et empannages etc...
- Ce groupe à terre SE PREPARE à remplacer le groupe actuellement sur l'eau.

Jusqu'à 24 élèves :

- **à terre**, l'enseignant, sur la rive ou, à proximité, dans la base nautique, avec son groupe d'élèves
- **sur l'eau**, 1 intervenant agréé, qualifié ou bénévole (ou un autre enseignant compétent) avec un bateau de sécurité (10 embarcations max) et 12 élèves maximum.

Au-delà de 24 élèves, 1 intervenant supplémentaire agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire compétent pour 12 élèves.

Rappel sur les qualifications des **Intervenants extérieurs** :

- ❑ **Intervenants rémunérés** : ils doivent être qualifiés et agréés par le DASEN-DSDEN du Calvados (voir procédure départementale)
  - Brevet d'Etat ou BP JEPS avec la mention correspondante
  - Agents des collectivités territoriales (catégorie A ou B de la filière sportive)
  - Stagiaires placés sous l'autorité d'un tuteur agréé; autorisation d'intervention donnée pour l'année scolaire par le DASEN-DSDEN du Calvados.
- ❑ **Intervenants bénévoles** : uniquement en l'absence avérée de professionnels et sur la base d'une qualification et d'une compétence certifiées par le DASEN-DSDEN du Calvados (voir procédure départementale pages 13 et 19, partie EPS)

### **3. Consignes de sécurité**

#### **Sécurité sur l'eau**

- La présence de l'enseignant sur l'eau au plus près de la pratique nautique est souhaitable mais ne peut pas être obligatoire.
- Pour assurer la sécurité en mer (ou sur plan d'eau intérieur), seules les personnes titulaires du « permis côtier » peuvent conduire une embarcation de sécurité, capable d'intervenir rapidement et avec efficacité.
- La sécurité en rivière (ou en mer) pour les pratiques de canoë-kayak peut être assurée sur une embarcation non motorisée, mais l'intervention doit pouvoir être rapide et efficace.
- Au-delà de 10 embarcations sur l'eau, il faut prévoir un 2<sup>ème</sup> bateau de sécurité.
- **Toute personne qui enseigne l'activité ne peut encadrer plus de 12 élèves.**
- Si un seul bateau de sécurité est présent sur l'eau, la base nautique doit prévoir une organisation de secours en cas de panne mécanique de ce bateau de sécurité.

## **Sécurité à terre**

Lorsqu'un groupe d'élèves reste à terre pour des activités annexes (cerf-volant, étude de l'avifaune marine ou de la laisse de mer etc...), il appartient à l'enseignant de trouver l'organisation adéquate qui permet ces apprentissages dans un environnement sécurisé.

Dans ce cas, c'est le tableau 1 (vie collective) de la circulaire ministérielle n° 99-136 du 21 septembre 1999 qui détermine le taux d'encadrement de ces élèves.

### **4. Equipements de sécurité**

Dès que l'élève est sur une embarcation (aviron, bateau à voile, canoë-kayak ou même embarcation à moteur...), le port de la brassière de sécurité est obligatoire.

En kayak, le port d'un casque est fortement recommandé.

L'enseignant est soumis aux mêmes obligations.

### **5. Test nautique**

La pratique des activités nautiques avec embarcations sur le temps scolaire est soumise, pour chaque élève, à la réussite au « test nécessaire avant la pratique des sports nautiques » défini dans la circulaire ministérielle n° 2000-075 du 31 mai 2000 (BO n°22 du 8 juin 2000).

## **Conclusion**

En toute circonstance, il vous est demandé de vous assurer que les conditions optimales de sécurité sont respectées et, concernant toutes les activités dites « à risque », de prendre l'attache de l'IEN avant de les mettre en œuvre.

Le Directeur académique des services  
de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale du Calvados

**Signé**

**Jean-Charles HUCHET**